

Séance de communication du 2 septembre 2026

Législation fédérale sur les produits chimiques (LChim)

Rappel des règles encadrant la vente de produits chimiques en pharmacie

Un «produit chimique»...c'est quoi ?

Tout ce qui n'entre **PAS dans la catégorie des :**

- Médicaments;
- Denrées alimentaires;
- Aliments pour animaux;
- Déchets;
- Cosmétiques;
- Cigarettes, alcool et stupéfiants;
- Objets usuels;



pixabay.com

Un «produit chimique»...c'est quoi ?

Il peut s'agir de :

Substances et préparations:

Produits domestiques, artisanaux, industriels tels que:
Détergents, substances de base, teintures textiles, etc.



Biocides:

Produits utilisés pour combattre des organismes nuisibles tels que:
Anti-moustiques, papiers antimite, désinfectants pour les mains / surfaces, etc.

Phytosanitaires:

Produits pour protéger/détruire les végétaux, tels que:
Fongicides, insecticides, herbicides, etc.



Source: pixabay / IA

Loi sur les produits chimiques, LChim, 813.1 (loi sur la protection de l'environnement, LPE, 814.01)

OChim 813.11 Ordonnance sur les produits chimiques	ORRChim 814.81 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques	OPBio 813.12 Ordonnance sur les produits biocides	OPPh 916.161 Ordonnance sur les produits phytosanitaires	Autres ordonnances fédérales • PIC: exportation de produits chimiques • BPL/GLP: Bonnes pratiques de laboratoires
Substances, préparations, certains objets	Substances, préparations et objets mentionnés	Produits biocides	Produits phytosanitaires	Ordonnances départementales DFI • Connaissances techniques • Personnes de contact • Permis désinfection de l'eau des piscines publiques • Permis pesticides • Permis fumigations
• Buts, objectifs • Mise sur le marché: – Contrôle autonome – Notification – Classification – Etiquetage – Emballage – FDS • Après la mise sur le marché: – Communication • Utilisation: – Devoir de diligence – Remise, publicité – Elimination • Exécution	• Permis • Exécution • Annexes: – Remise, utilisation, caractérisation particulière, interdictions et restrictions pour divers produits (ou groupes de produits), p.ex. – produits de lessives / nettoyage – biocides (ann. 2.4) – phytosanitaires – peintures et vernis – substances CMR – etc.	• Autorisation des matières actives et des préparations • Protection des données • Classification, emballage, étiquetage, FDS • Manipulation • Exécution • Annexes – listes des matières actives – demandes d'autorisation	• Autorisation des produits phytosanitaires • Protection des données • Classification, emballage, étiquetage, FDS • Manipulation • Exécution • Annexes: – liste des matières actives – demande d'autorisation – documents	Ordonnances départementales DETEC • Permis agriculture-horticulture • Permis protection du bois • Permis fluides réfrigérants

Adapté de KL/ZH/U. Naef

Loi fédérale sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1)

Objectifs:

Protection de la vie / santé humaine

Principes:

1. Contrôle autonome (fabricants/importateurs):

- Produits chimiques mis sur le marché sous la responsabilité des fabricants / importateurs suisses («*contrôle autonome*»), pas d'examen préalable par les autorités ;
- **Exceptions:** *produits biocides, phytosanitaires, nécessitant une autorisation fédérale.*

2. Devoir de diligence (utilisateurs):

- Obligation de tenir compte des propriétés dangereuses et de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé;
- Obligation de tenir compte des informations fournies par le fabricant (étiquette, FDS, etc.).



Source: Produits phytosanitaires, travailler en sécurité, SECO, 2016.

Pharmacies en tant que fabricants

Dans certaines situations, les pharmacies sont considérées comme des «*fabricants*» de produits chimiques, notamment lorsqu'elles :

- Importent ou fabriquent des produits chimiques en Suisse;
- Commercialisent des produits chimiques achetés en Suisse, si ceux-ci sont remis :
 - sous leur propre nom, sans mention du fabricant d'origine;
 - sous leur propre nom commercial;
 - dans un emballage différent de celui prévu par le fabricant d'origine;
 - pour un autre usage.



Elles sont dès lors responsables pour ces produits, et doivent veiller à leur conformité avec les prescriptions suisses (emballage, étiquetage, FDS, enregistrement, autorisation, etc.), selon le principe du « *contrôle autonome* ».

Etiquetage des produits chimiques

Classification, emballage et étiquetage des produits chimiques dangereux en Suisse:

- Selon le **système SGH** (Système Général Harmonisé);
- Régulé en Suisse dans l'Ordonnance fédérale sur les produits chimiques (OChim), qui fait directement référence au règlement européen CLP («*Classification, Labelling, Packaging*»);



Source: Ecomundo.eu

Etiquetage des produits chimiques

Qu'est-ce qu'un produit chimique dangereux ?

- Produit chimique qui répond à certains critères de classification des dangers (santé, environnement, propriétés physico-chimiques dangereuses) définis dans l'OChim/CLP;

Comment les reconnaît-on ?

- Les produits chimiques étiquetés avec un pictogramme et/ou une mention de danger (phrase H) sont considérés comme dangereux;

Etiquetage des produits chimiques

Eléments d'étiquetage des produits chimiques dangereux:

1. *Pictogramme(s) de danger*

Attire(nt) l'attention sur la dangerosité d'un produit et donne(nt) une idée générale sur ses propriétés dangereuses.



2. *Mention(s) de danger: le(s) phrase(s) H*

Décrive(nt) de manière plus précise que le(s) pictogramme(s) les dangers particuliers d'un produit.

3. *Conseil(s) de prudence: le(s) phrase(s) P*

Donne(nt) des conseils pour une utilisation sûre du produit.

4. *Mention d'avertissement («ATTENTION» ou «DANGER»)*

Donne une indication sur le degré de dangerosité d'un produit.

Etiquetage des produits chimiques

Danger physique				Danger pour la santé		Danger pour l'environnement		
								
SGH01 Explosif	SGH02 Inflammable	SGH03 Comburant	SGH04 Sous pression	SGH05 Corrosif	SGH06 Toxicité aiguë	SGH08 CMR, STOT, allergisant respiratoire	SGH07 Nocif ou irritant Danger pour la couche d'ozone	SGH09 Danger pour le milieu aquatique

Source: <https://www.kaptitude.com/blog/pictogrammes-danger-sante/>

Etiquetage des produits chimiques

①

ROHR-BLITZ
Débouche-siphon

②



③

DANGER

④

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.

Corrosif pour les métaux

⑤

Porter des gants de protection / un équipement de protection des yeux.

EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin.

Garder sous clef.

Eliminer avec les déchets spéciaux.

⑨

1 litre

Indications sur les composants du produit

⑥

Contient de l'hydroxyde de sodium

⑦

UFI:
VDU1-414F-1003-1862

Identifiant unique de formulation (UFI)

⑧

Muster AG
Bahnhofplatz
1234 Muster
Tél. 012 345 67 89

Adresse du fabricant / importateur suisse

Etiquetage des produits biocides

Inhaltsstoffe Enthält 0.5% Permethrin, CHZX9999 / Charge 131977, Verfalldatum August 2015
Composants Contient 0,5% de perméthrine, CHZX9999 / lot 131977, date de péremption: août 2015
Ingredienti Contiene 0,5 % di permetrina, CHZX9999 / lotto 131977, data di scadenza agosto 2015

Gefahrenhinweise Sehr giftig für Wasserorganismen mit langfristiger Wirkung.

Sicherheitshinweise Freisetzung in die Umwelt vermeiden. Inhalt / Behälter der Verkaufsstelle zurückgeben oder einer Sammelstelle für Sonderabfälle übergeben.

Mentions de danger Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Conseils de prudence Éviter le rejet dans l'environnement. Rapporter le contenu de vente ou le remettre à un centre de collecte pour déchets spéciaux.

Indicazioni di pericolo Molto tossico per gli organismi acquatici con effetti di lungo periodo.

Consigli di prudenza Non disperdere nell'ambiente. Riportare il contenuto / recipiente alla vendita o consegnarlo in un centro di raccolta per rifiuti speciali.

Zibochem GmbH
 Industriestrasse 12
 CH-9841 Salisbach
 Infoline: 0848 80 80 83



750 ml

GEFAHR
 DANGER
 PERICOLO



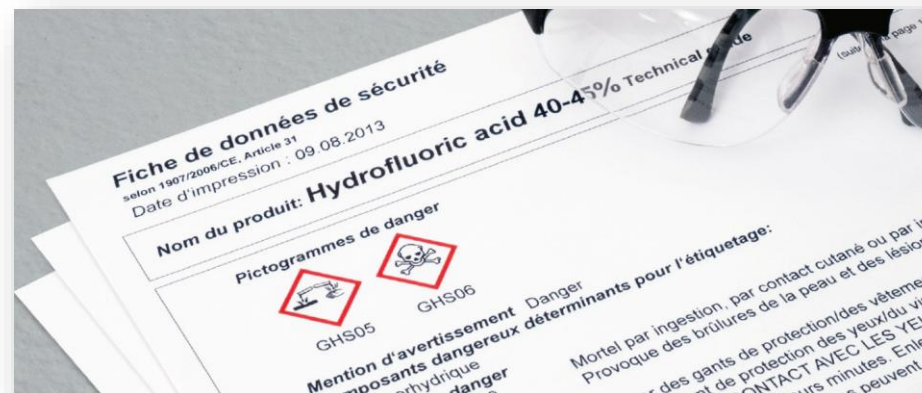
Les biocides autorisés en Suisse comportent un numéro d'homologation:

« CHZNxxxx », « CHZBxxxx »,
 « CH-yyyy-xxxx », « EU00xx-.. »

+ date de péremption

Fiches de données de sécurité (FDS)

- FDS = document spécifique au produit renseignant sur les mesures à prendre au niveau de la santé, de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement;
- ⇒ Les FDS de tous les produits chimiques vendus / stockés en pharmacies doivent être disponibles (classeur, dossier numérique);
- ⇒ Remise obligatoire aux clients professionnels qui en feraient la demande.



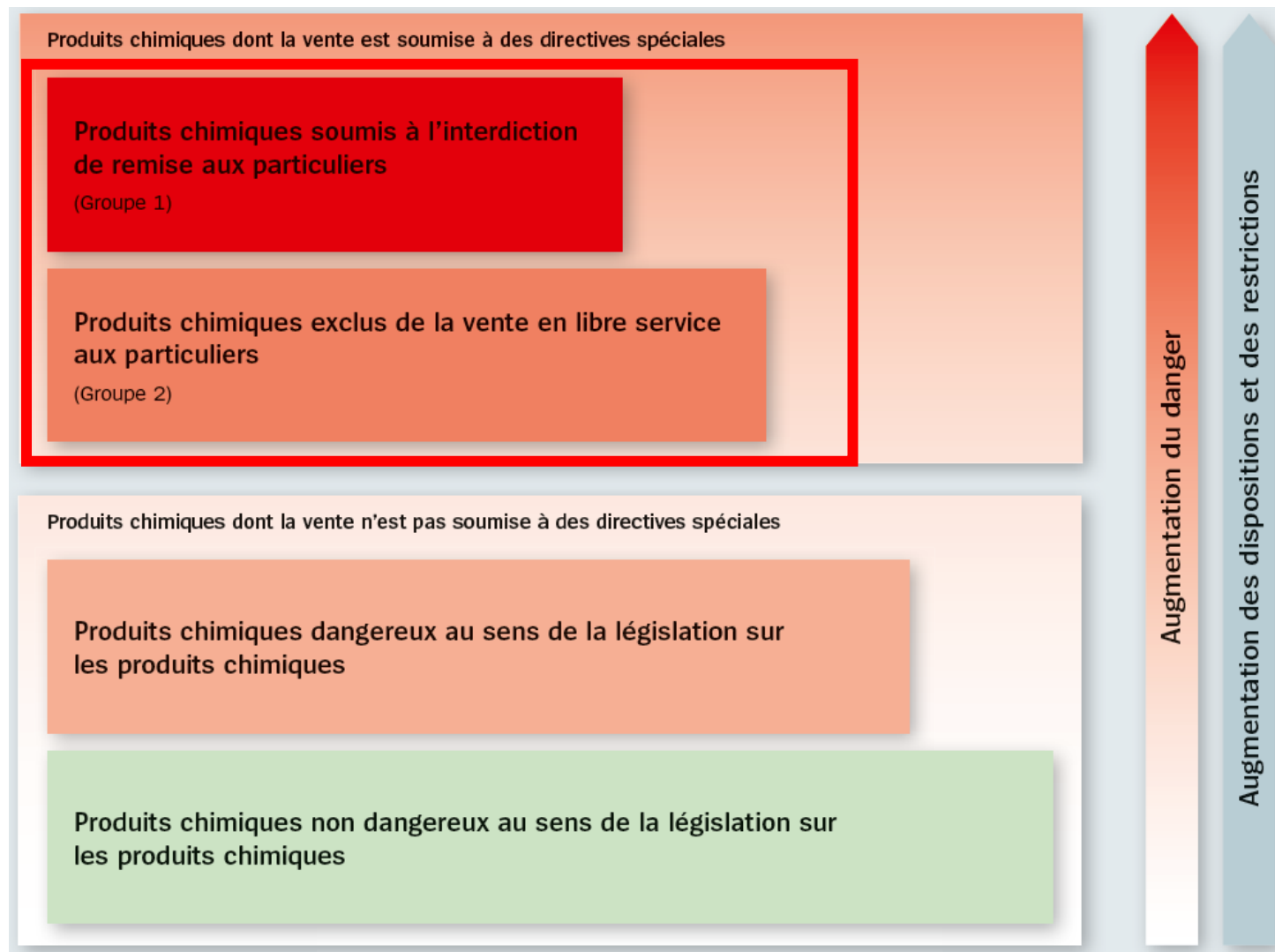
Source: flyer «fiche de données de sécurité pour les produits chimiques, OFSP»

Fiches de données de sécurité (FDS)

La FDS comprend toujours 16 rubriques, à savoir:

1. *Identification de la substance ou de la préparation et de l'entreprise.*
2. *Identification des dangers.*
3. *Composition / Informations sur les composants.*
4. *Premiers secours.*
5. *Mesure de lutte contre l'incendie.*
6. *Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.*
7. *Manipulation et stockage.*
8. *Contrôle de l'exposition et protection individuelle.*
9. *Propriétés physico-chimiques.*
10. *Stabilité et réactivité.*
11. *Informations toxicologiques.*
12. *Informations écologiques.*
13. *Informations relatives à l'élimination.*
14. *Informations relatives au transport.*
15. *Informations réglementaires.*
16. *Autres informations.*

Restrictions à la vente



Restrictions à la vente

Des restrictions à la vente de produits chimiques s'appliquent à certains types de produits chimiques dangereux:

- **Groupe 1 («*extrêmement dangereux*»):** interdiction de vente à des particuliers, obligation de «*connaissances techniques*», obligation de conseil-client;
- **Groupe 2 («*particulièrement dangereux*»):** interdiction de vente en libre-service à des particuliers, interdiction de vente à des mineurs, obligation de «*connaissances techniques*», obligation de conseil-client;
- **Autres produits chimiques dangereux:** pas de restrictions à la vente, libre-service autorisé, vente à des mineurs autorisée.

⇒ *L'appartenance au Groupe 1 ou 2 est fonction des mentions de danger («phrases H»)*

⇒ *Se référer à la notice chemsuisse C07 (www.chemsuisse.ch/fr/notices), ainsi qu'à la rubrique 2.2 de la FDS;*

Groupe 1

Let.	Pictogramme de danger	en relation avec au moins une mention de danger (phrase H)	
a.		H300 Mortel en cas d'ingestion. H310 Mortel par contact cutané. H330 Mortel par inhalation.	
b.		Tous les produits avec ce pictogramme. (indépendant de la mention de danger)	Les produits pyrotechniques (feux d'artifice) sont exclus. Pour ceux-ci, les dispositions de la législation sur les explosifs s'appliquent.
c.		H340 Peut induire des anomalies génétiques. H350 Peut provoquer le cancer. H360 Peut nuire à la fertilité. H360 Peut nuire au fœtus.	

Ex : formaldéhyde, acide nitrique (> 70 %), huile essentielle de noix de muscade, etc.

Groupe 2

Let.	Pictogramme de danger	en relation avec au moins une mention de danger (phrase H)	
a.		H301 H311 H331	Toxique en cas d'ingestion. Toxique I par contact cutané. Toxique par inhalation.
b.		H370 H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
c.		H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
d.		H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Pour les récipients de plus de 1 kg de contenance.)
e.		H250 H260 H261	S'enflamme spontanément au contact de l'air. Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
f.	Indépendant du pictogramme de danger	H230 H231 EUH019 EUH029 EUH031 EUH032	Peut exploser même en l'absence d'air. Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s). Peut former des peroxydes explosifs. Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

Les préparations classées comme « Skin Corr. 1C » et étiquetées avec la mention H314 exclusivement en raison de leur teneur en acide lactique [no CAS 79-33-4] ne font pas partie du groupe 2.

Seuls les produits classifiés « Aquatic Chronic 1 » sont concernés. Le groupe 2 ne comprend pas les produits pour lesquels la mention H410 est le résultat de la combinaison des mentions H400 et H411 ou des mentions H400 et H412, c'est-à-dire les produits classifiés « Aquatic Chronic 2 » ou « Aquatic Chronic 3 ».

Ex : acide chlorhydrique (25 %), acide acétique (25 %), hydroxyde de sodium (2 %), eau de javel (5 %), la plupart des débouches-siphon, etc.

Exemple – Déboucheur de siphon



Rubrique 2.2 (FDS) – Déboucheur de siphon 2.2 - Eléments d'étiquetage:

Pictogrammes de danger:



Mention d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Conseils de prudence:

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

.....

Groupe 2

Let.	Pictogramme de danger	en relation avec au moins une mention de danger (phrase H)	
a.		H301 H311 H331	Toxique en cas d'ingestion. Toxique I par contact cutané. Toxique par inhalation.
b.		H370 H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
c.		H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
d.		H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Pour les récipients de plus de 1 kg de contenance.)
e.		H228	Très inflammable.
f.	Indépendant du pictogramme de danger	EUH029 EUH031 EUH032	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

Les préparations classées comme « Skin Corr. 1C » et étiquetées avec la mention H314 exclusivement en raison de leur teneur en acide lactique [no CAS 79-33-4] ne font pas partie du groupe 2.

Seuls les produits classifiés « Aquatic Chronic 1 » sont concernés. Le groupe 2 ne comprend pas les produits pour lesquels la mention H410 est le résultat de la combinaison des mentions H400 et H411 ou des mentions H400 et H412, c'est-à-dire les produits classifiés « Aquatic Chronic 2 » ou

= Produit chimique du Groupe 2:

- Une personne au moins doit avoir des «*connaissances techniques*» dans la pharmacie;
- Obligation de conseil-client lors de la remise;
- Contrôle de l'âge;
- Interdiction de libre-service.

Ex : acide chlorhydrique (25 %), acide acétique (25 %), hydroxyde de sodium (2 %), eau de javel (5 %), la plupart des débouches-siphon, etc.

«Connaissances techniques»

- L'attestation «*connaissances techniques*» requise pour la remise de produits chimiques (groupe 1 ou 2) s'obtient en suivant une formation, avec validation des connaissances (examen)*;
- Certains diplômes sont reconnus comme équivalents à cette attestation**.

⇒ **En l'absence de «*connaissances techniques*», la vente de produits chimiques du groupe 1 ou 2 est interdite.**

* Liste des institutions responsables pour les formations, p. 2-3 ([lien](#))

** Liste des diplômes reconnus comme équivalents, p. 14-15 ([lien](#))

Personne de contact pour les produits chimiques

Annonce obligatoire d'une personne de contact pour les produits chimiques, notamment en cas de :

- Remise de produits chimiques particulièrement dangereux (groupe 1, groupe 2);
- Obligation d'établir une FDS (en cas de «*mise sur le marché des produits chimiques dangereux*»);

⇒ Procédure d'annonce décrite ici: <https://www.vd.ch/prestation/annoncer-la-personne-de-contact-pour-les-produits-chimiques>

Information sur le droit des produits chimiques



Services cantonaux
des produits
chimiques



F01 – Formulaire d'annonce

Ver. 6.0 - 04.2016

Annonce de la personne de contact pour les produits chimiques

Données de l'enseigne/entreprise, établissement de production ou de formation

Personne de contact pour les produits chimiques

Fonctions de la personne de contact pour les produits chimiques:

- Lien entre l'entreprise et les autorités cantonales d'exécution.
- Vue d'ensemble des obligations de l'entreprise découlant de la loi sur les produits chimiques.
- Vue d'ensemble des personnes responsables :
 - Qui est responsable de la vente, de l'étiquetage, des FDS ?
 - Qui est responsable du stockage et de l'élimination des produits chimiques ?
 - Qui déclare les produits chimiques dangereux au registre des produits chimiques (RPC)?
 - Qui possède un permis ou des connaissances techniques ?
 - ...

⇒ *Aucun diplôme ou fonction spécifiques requis: la personne de contact désignée doit pouvoir être en mesure d'assumer ses fonctions.*

Obligation de reprendre

- Les établissements de vente sont tenus de reprendre les produits chimiques vendus à leurs clients (privés);
- Les petites quantités doivent être reprises gratuitement;
- Les restes de produits chimiques doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux, auprès d'une entreprise spécialisée autorisée par le canton.



Les bonnes questions à se poser

Mise sur le marché de produits chimiques :

- La pharmacie est-elle responsable pour la mise sur le marché de produits chimiques en Suisse (fabrication, importation et/ou reconditionnement) ?
- Le cas échéant, l'ensemble des obligations liées au « *contrôle autonome* » sont-elles remplies (emballage, étiquetage, FDS, enregistrement, autorisation, etc.) ?

Les bonnes questions à se poser

Vente de produits chimiques (1/2) :

Des produits chimiques appartenant au **Groupe 1** ou au **Groupe 2** sont-ils présents dans l'assortiment ?

⇒ ***Recenser l'ensemble des produits chimiques portant au moins un pictogramme de danger;***

⇒ ***Classer les produits selon leur dangerosité, sur la base des informations figurant à la rubrique 2.2 de la FDS (rubrique 2.2) et de la notice chemsuisse C07:***

- ***Groupe 1***
- ***Groupe 2***
- ***Autres produits***

Les bonnes questions à se poser

Vente de produits chimiques (2/2):

En cas de présence de produits du **Groupe 1**:

- Les produits du Groupe 1 sont-ils hors libre-service ?
- L'interdiction de remise à des privés est-elle respectée ?
- La remise aux professionnels est-elle accompagnée d'un conseil-client adapté ?
- Une personne au moins possède-t-elle des « *connaissances techniques* » requises (attestation/diplôme)?
⇒ ***Si non, retrait immédiat de la vente des produits du Groupe 1, dans l'attente de leur régularisation***

En cas de présence de produits du **Groupe 2**:

- Les produits du Groupe 2 sont-ils hors libre-service ?
- La remise à des privés est-elle accompagnée d'un conseil-client adapté ?
- Une personne au moins possède-t-elle des « *connaissances techniques* » requises (attestation/diplôme)?
⇒ ***Si non, retrait immédiat de la vente des produits du Groupe 2, dans l'attente de leur régularisation***

Les bonnes questions à se poser

Fiche de données de sécurité:

- Les FDS des produits chimiques utilisés, stockés et/ou vendus dans la pharmacie sont-elles disponibles et facilement accessibles ?
- Suis-je en mesure de remettre une FDS à jour à un client (professionnel) qui en ferait la demande ?

⇒ ***Si non, réunir les FDS dans un classeur, ou sous format numérique.
S'adresser au fournisseur pour obtenir les FDS manquantes.***

Les bonnes questions à se poser

Personne de contact pour les produits chimiques:

- La pharmacie est-elle concernée par l'**obligation d'annonce** de la **personne de contact** pour les produits chimiques (établissement FDS, vente de produits du groupe 1 / 2) ?
- Le cas échéant, une annonce a-t-elle bien été réalisée auprès du service cantonal compétent (DGE) ?

⇒ ***Si non, effectuer l'annonce à l'aide d'un formulaire, en suivant la procédure décrite ici: <https://www.vd.ch/prestation/annoncer-la-personne-de-contact-pour-les-produits-chimiques>***

Les bonnes questions à se poser

Reprise des produits chimiques :

- La pharmacie est-elle prête à réceptionner des produits chimiques dangereux rapportés par un client (stockage, reprise par un fournisseur, etc.) ?

⇒ ***Si non, définir une procédure pour la reprise, le stockage et l'élimination de ces produits***

Contrôles des pharmacies

- Dans le canton de Vaud, le contrôle des pharmacies et drogueries relève de la compétence de la Pharmacienne cantonale;
- La Direction générale de l'environnement (DGE-DIREV-ARC, Section *Matières dangereuses*) peut être contactée pour toutes questions relatives à la législation sur les produits chimiques (info.dge@vd.ch)

Pour aller plus loin...

Notices chemsuisse (<https://www.chemsuisse.ch/fr/notices>):

- Remise de produits chimiques particulièrement dangereux: *notices A04, C04, C07*
- Fabrication / importation de produits chimiques : *notices B02, D01*
- Personne de contact pour les produits chimiques: *notices C03, F01, F01a*
- ...